PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2022/0035/PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0061/PRG/SGG du 02 novembre 2021, portant nomination du Ministre de la jeunesse et des Sports ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la jeunesse et des sports et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la jeunesse, des sports, des activités physiques et de loisirs et de veiller à leur application ;
- de diffuser les normes relatives à l'organisation des activités physiques, de jeunesse, de sports et de loisirs ;

- d'élaborer les stratégies de développement des activités de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- de contribuer à la promotion de l'éducation citoyenne des jeunes ;
- de favoriser la création et la promotion des associations sportives et de jeunes ;
- d'assurer la tutelle technique des associations et organisations de jeunesse ;
- de favoriser l'émergence d'une élite sportive nationale ;
- de promouvoir les activités physiques et sportives et leur pratique à grande échelle ;
- de développer l'employabilité et promouvoir l'emploi des jeunes ;
- de favoriser l'auto emploi des jeunes ;
- de favoriser la réalisation des infrastructures et équipements socio-éducatifs et sportifs accessibles à tous et d'en assurer la tutelle ;
- de veiller à la bonne gestion des infrastructures et équipements sportifs et socioéducatifs ;
- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations sportives et de jeunes dans les rencontres nationales, africaines et internationales ;
- d'organiser et de promouvoir le volontariat et le bénévolat des jeunes ;
- de promouvoir la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités sportives et de jeunesse ;
- de promouvoir la pratique sportive pour les personnes vivant avec un handicap ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- d'assurer la tutelle des Fédérations Sportives Nationales ;
- de participer à la promotion de la pratique sportive et des activités socioéducatives dans les établissements scolaires et universitaires ;
- de mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives et socioéducatives ;
- de veiller au respect des mesures d'interdiction des produits dopants ;
- de participer aux négociations des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux dans les domaines de la jeunesse et des sports et de veiller à leur mise en œuvre.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;

- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé des questions de Jeunesse et d'Activités Socio-éducatives ;
- un Conseiller chargé des questions de Sports et de Loisirs ;
- un Conseiller chargé des questions d'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Genre et Équité ;
- le Service Santé, Hygiène et Sécurité ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- la Direction Nationale des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs ;
- la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives ;
- le Service National des Infrastructures et Équipements Socio-éducatifs et Sportifs ;

- le Service de la Médecine du Sport ;
- le Complexe Sportif du 28 Septembre ;
- le Stade Général Lansana CONTE de Nongo.

Article 7 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;
- l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi ;
- l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse ;
- le Fonds d'Aide au Développement du Sport ;
- l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports ;
- l'Observatoire National de la Jeunesse et des Sports ;
- l'Office National des loisirs.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont :

- le Programme National pour l'Insertion Socio-économique des Jeunes ;
- le Projet Santé Sexuelle et Reproductive des Adolescents et Jeunes ;
- le Projet Booster les Compétences pour l'Employabilité des Jeunes.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de la Jeunesse et des Sports ;
- les Directions Préfectorales de la Jeunesse et des Sports ;
- les Directions Communales de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Conakry ;
- les Services Sous-préfectoraux de la Jeunesse et des Sports.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National des Jeunes de Guinée ;
- le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ;
- le Comité National Paralympique Guinéen ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une section de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 JAN 2022

Colonel Mamadi DOUMOUYA